



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N°2023-004 : Contrat de prestation pour l'organisation de séances d'analyse de pratique pour le personnel de la crèche collective

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'obligation de mettre en œuvre des séances d'analyse de pratique pour soutenir l'équipe de la crèche collective dans leur mission d'accueil des familles,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec Florence LEGRAND, (SIRET : 53864491500026), 3 allée de la Rangée, 95180 MENU COURT pour 4 séances d'analyse de pratique, dans les conditions décrites au contrat.

ARTICLE 2 :

4 séances seront organisées durant l'année 2023 dans les locaux de la Maison de de la petite enfance, 22 chemin des cygnes à Courdimanche.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'établit à 520 € TTC. (4 séances de 2h au tarif horaire de 65 €)

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2023.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Mme Florence LEGRAND pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 20 janvier 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).